



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
~~Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU~~, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

~~M. Axel NOËL~~, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, ~~Mme Anne-Catherine LACROSSE~~, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, ~~Mme Isabelle DORBOLO~~, Monsieur Gilles GUSTIN, Madame Marie-Jeanne GILLOTEAUX, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40.

Monsieur le Président sollicite l'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir : "*Point 34 - Acquisition de l'immeuble avenue des Thermes, 105 à Chaudfontaine : décision*". Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise cet ajout.

Monsieur le Président informe le Conseil communal du retrait du point 27 de l'ordre du jour de la séance publique.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Prise d'acte et acceptation de la démission d'une Conseillère communale - Echevine : décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-9 et L1123-11 lesquels précisent que la démission des fonctions de Conseiller communal et/ou d'Echevin est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

PREND ACTE de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement.

Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU.

2. Désistement de Conseillers communaux suppléants : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu les dispositions suivantes de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) :

- Prenant acte du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Déclarant Monsieur Benoît LALOUX installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP !, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu le courriel daté du 6 décembre 2023, par lequel Monsieur Antoine OLBRECHTS, sixième Conseiller communal suppléant élu sur la liste UP !, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel daté du 7 décembre 2023, par lequel Madame Stéphanie BRICTEUX, septième Conseillère communale suppléante élue sur la liste UP !, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courriel daté du 11 décembre 2023, par lequel Monsieur Benoît CATIN, quatrième Conseiller communal suppléant élu sur la liste UP !, informe le Conseil communal renoncer au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

La présente délibération sera notifiée à Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX.

3. Vérification et validation des pouvoirs d'une Conseillère communale en remplacement d'une Conseillère communale - Echevine démissionnaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu les dispositions suivantes de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) :

- Prenant acte du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Déclarant Monsieur Benoît LALOUX installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Attendu qu'après MM. Benoît LALOUX, Isabelle DORBOLO, Gilles GUSTIN et Benoît CATIN, Monsieur Louis BROUWERS, cinquième Conseiller communal suppléant élu sur la liste UP !, ne remplit plus à ce jour les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1, L4121-2, L4121-3 et L4142-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, dès lors qu'il n'est plus inscrit au registre de population de la commune de Chaudfontaine ;

Que Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX est la huitième Conseillère communale suppléante sur la liste UP ! ;

Vu le rapport daté de ce 6 décembre 2023 établi par le Service communal en charge de l'organisation des élections, lequel confirme que Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX :

- Remplit toujours, à ce jour, les conditions d'éligibilité prévues, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune de Chaudfontaine ;
- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues ;

Attendu que Monsieur le Président a visé et procédé à la vérification de la déclaration sur l'honneur déposée par Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX, laquelle confirme qu'elle ne tombe pas dans un des cas prévus d'incompatibilité, de parenté ou d'alliance ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les pouvoirs de Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX en qualité de Conseillère communale élue le 14 octobre 2018, tels que vérifiés par Monsieur le Président, sont validés.

4. Prestation de serment et installation d'une Conseillère communale en remplacement d'une Conseillère communale - Echevine démissionnaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu les dispositions suivantes de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) :

- Prenant acte du désistement de Madame Vincianne PIRARD du mandat de Conseiller communal qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
- Déclarant Monsieur Benoît LALOUX installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Vincianne PIRARD ayant renoncé au mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu la déclaration d'apparentement déposée par Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.03) procédant à la validation des pouvoirs de Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX en qualité de Conseillère communale élue le 14 octobre 2018 ;

Attendu que Monsieur le Président a invité Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX a prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX est déclarée installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Article 2

Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX est apparentée au MOUVEMENT REFORMATEUR.

Article 3

La présente délibération sera notifiée à Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX.

5. Modification de la composition des groupes politiques du Conseil communal : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

, lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1^{er}, L1122-34, L1123-1 § 2, L1123-14 et L1122-6, à la notion de « *Groupe politique* » :

- L1123-1 § 1^{er} : « *Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste.* » ;
- L1122-34 (commission communale) ;
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;
- L1123-14 (motion de méfiance) ;
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.06) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 6 juin 2020, parvenue le même jour, par laquelle Madame Caroline LEIDGENS présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.02) prenant acte de la démission présentée par Madame Caroline LEIDGENS et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.05) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « *Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations.* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification des groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, de ses modifications subséquentes et de cette dernière démission ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal :

UP I - 17 membres

Monsieur BACQUELAINE Daniel
Madame ELSÉN Sabine
Madame THANS-DEBRUGE Anne
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier
Monsieur VERLAINE Dominique
Monsieur JEUNEHOMME Alain
Monsieur RADERMECKER Laurent
Madame GUYOT Caroline
Madame ROLAND-van den BERG Carine
Monsieur LHOEST Bruno
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
Madame KRINS Fiona

Monsieur LALOUX Benoît
Madame DORBOLO Isabelle
Monsieur GUSTIN Gilles
Madame PAHAUT-GILLOTEAUX Marie-Jeanne

GENERATIONS - 6 membres

Monsieur NOEL Axel
Madame DEMONTY Camille
Monsieur THELEN Lionel
Madame LATIN-GAASCHT Colette
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François
Monsieur BAIBAI Jacques

DÉFI - 3 membres

Monsieur GRONDAL Olivier
Madame LACROSSE Anne-Catherine
Monsieur PIEDBOEUF Pascal

Madame la Conseillère Carole COUNE siège en tant qu'indépendante.

6. Adoption d'un avenant au Pacte de majorité : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1123-1 et L1123-8 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.07), relative au Pacte de majorité :

- Le nombre d'Échevins est réduit à cinq en vertu des dispositions de l'article L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP ! est recevable, car il :
 - mentionne le groupe politique qui y est partie,
 - contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS pressenti,
 - est signé par l'ensemble des personnes y-désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal,
- Le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP ! est adopté ;
- Le pacte de majorité adopté à l'article 3 contient les indications suivantes :
 - Bourgmestre Monsieur Daniel BACQUELAINE,
 - Premier Echevin Monsieur Laurent BURTON,
 - Deuxième Echevin Madame Sabine ELSÉN,
 - Troisième Echevin Madame Anne THANS-DEBRUGE,
 - Quatrième Echevin Monsieur Dominique VERLAINE,
 - Cinquième Echevin Monsieur Alain JEUNEHOMME,
 - Président pressenti du CPAS Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE,

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu sa délibération du 15 janvier 2019 du Conseil de l'action sociale procédant à l'installation de Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE en qualité de Président du Conseil de l'action sociale ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 validant les pouvoirs de Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale, en qualité de Membre du Collège communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.02) prenant acte de la démission présentée par Madame Caroline LEIDGENS et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP !, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.05) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le projet d'avenant au Pacte de majorité présenté par le groupe politique UP !, déposé entre les mains du Directeur général en date du 11 décembre 2023 ;

Attendu que ce projet d'avenant apporte les modifications suivantes au Pacte de majorité :

- Remplacement de Madame l'Échevine Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire, par Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Adaptation du rang des échevins suite à ce remplacement ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur général quant à la recevabilité dudit projet d'avenant au Pacte de majorité ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le projet d'avenant au pacte de majorité déposé par le groupe UP ! est recevable, car il :

- mentionne le groupe politique qui y est partie ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS ;
- est signé par l'ensemble des personnes y-désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Article 2

Le projet d'avenant au pacte de majorité présenté par le groupe politique UP ! est adopté.

Article 4

Le pacte de majorité, tel que modifié à l'article 2, contient désormais les indications suivantes :

- Bourgmestre : Monsieur Daniel BACQUELAINE
- Premier Échevin : Madame Sabine ELSÉN
- Deuxième Echevin : Madame Anne THANS-DEBRUGE
- Troisième Echevin : Monsieur Dominique VERLAINE
- Quatrième Echevin : Monsieur Alain JEUNEHOMME
- Cinquième Echevin : Monsieur Laurent RADERMECKER
- Président du CPAS : Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE

7. Vérification et validation des pouvoirs d'un Echevin en remplacement d'une Conseillère communale - Echevine démissionnaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1123-5 § 2 et 10 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.07), relative au Pacte de majorité :

- Le nombre d'Échevins est réduit à cinq en vertu des dispositions de l'article L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP ! est recevable, car il :
 - mentionne le groupe politique qui y est partie,
 - contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS pressenti,
 - est signé par l'ensemble des personnes y-désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal,
- Le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP ! est adopté ;
- Le pacte de majorité adopté à l'article 3 contient les indications suivantes :
 - Bourgmestre Monsieur Daniel BACQUELAINE,
 - Premier Echevin Monsieur Laurent BURTON,
 - Deuxième Echevin Madame Sabine ELSEN,
 - Troisième Echevin Madame Anne THANS-DEBRUGE,
 - Quatrième Echevin Monsieur Dominique VERLAINE,
 - Cinquième Echevin Monsieur Alain JEUNEHOMME,
 - Président pressenti du CPAS Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.06) adoptant un avenant au Pacte de majorité ;

Attendu que cet avenant apporte les modifications suivantes au Pacte de majorité :

- Remplacement de Madame l'Échevine Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire, par Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Adaptation du rang des échevins suite à ce remplacement ;

Attendu que Monsieur Laurent RADERMECKER ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 dudit Code ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les pouvoirs de Monsieur Laurent RADERMECKER en qualité d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire, sont validés.

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Laurent RADERMECKER.

8. Prestation de serment et installation d'un Echevin en remplacement d'une Conseillère communale - Echevine démissionnaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1123-5 § 2 et 10 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.07), relative au Pacte de majorité :

- Le nombre d'Échevins est réduit à cinq en vertu des dispositions de l'article L1123-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le projet de pacte de majorité déposé par le groupe UP ! est recevable, car il :
 - mentionne le groupe politique qui y est partie,
 - contient l'indication du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS pressenti,
 - est signé par l'ensemble des personnes y-désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal,
- Le projet de pacte de majorité présenté par le groupe politique UP ! est adopté ;
- Le pacte de majorité adopté à l'article 3 contient les indications suivantes :
 - Bourgmestre Monsieur Daniel BACQUELAINE,
 - Premier Echevin Monsieur Laurent BURTON,
 - Deuxième Echevin Madame Sabine ELSÉN,
 - Troisième Echevin Madame Anne THANS-DEBRUGE,
 - Quatrième Echevin Monsieur Dominique VERLAINE,
 - Cinquième Echevin Monsieur Alain JEUNEHOMME,
 - Président pressenti du CPAS Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE,

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.13) validant les pouvoirs de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU en qualité d'Échevine et la désignant en qualité de remplaçante de Monsieur l'Échevin Laurent BURTON ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.06) adoptant un avenant au Pacte de majorité ;

Attendu que cet avenant apporte les modifications suivantes au Pacte de majorité :

- Remplacement de Madame l'Échevine Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire, par Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Adaptation du rang des échevins suite à ce remplacement ;

Attendu que Monsieur Laurent RADERMECKER ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 dudit Code ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.07) validant les pouvoirs de Monsieur Laurent RADERMECKER en qualité d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire ;

Attendu que Monsieur le Président a invité Monsieur Laurent RADERMECKER à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L11261 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Que Monsieur Laurent RADERMECKER a prêté ce serment ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur Laurent RADERMECKER est déclaré installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018.

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Laurent RADERMECKER.

9. Modification du tableau de préséance : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1123-5 § 2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.02) prenant acte de la démission présentée par Madame Caroline LEIDGENS et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP !, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.02) prenant acte du désistement de Messieurs et Madame Benoît CATIN, Antoine OLBRECHTS et Stéphanie BRICTEUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018. ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.06) adoptant un avenant au Pacte de majorité ;

Attendu que cet avenant apporte les modifications suivantes au Pacte de majorité :

- Remplacement de Madame l'Échevine Madeleine HAESBROECK-BOULU, démissionnaire, par Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Adaptation du rang des échevins suite à ce remplacement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et que c'est sur cette base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Que ces critères sont, pour l'ordre de détermination du rang :

- le Bourgmestre (Note : empêché) ;
- les Échevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
- le Président du Conseil de l'action sociale, s'il est Conseiller communal ;
- les Conseillers communaux élus dans leur ordre d'ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus effectivement prestés en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les modifications apportées au tableau de préséance des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE, du tableau de préséance des membres du Conseil communal, lequel est dressé comme suit :

Ordre	Civilité	Prénom	Nom	Entrée en fonction	Suffrages	Année de naissance
1	Monsieur	Daniel	BACQUELAINE	1983	2.229	1952
2	Madame	Sabrine	ELSEN	2012	1.313	1963
3	Madame	Anne	THANS-DEBRUGE	2006	1.286	1965
4	Monsieur	Dominique	VERLAINE	2004	865	1972
5	Monsieur	Alain	JEUNEHOMME	2006	716	1967
6	Monsieur	Laurent	RADERMECKER	2018	669	1993
7	Monsieur	Didier	GRISARD de la ROCHETTE	1995	1.153	1958
8	Monsieur	Bruno	LHOEST	2001	535	1959
9	Monsieur	Axel	NOEL	2006	1.223	1976
10	Madame	Carine	ROLAND-van den BERG	2006	562	1960
11	Madame	Caroline	GUYOT	2012	658	1985
12	Monsieur	Lionel	THELEN	2012	474	1971
13	Monsieur	Benoît	LALOUX	2012	401	1955
14	Madame	Marie-Louise	CHAPELLE-LESPIRE	2014	497	1951
15	Monsieur	Olivier	BRUNDSEAUX	2018	534	1998
16	Madame	Camille	DEMONTY	2018	480	1993
17	Monsieur	Olivier	GRONDAL	2018	436	1968
18	Madame	Fiona	KRINS	2018	428	1993
19	Madame	Colette	LATIN-GAASCHT	2018	422	1953
20	Madame	Anne-Catherine	LACROSSE	2018	417	1971
21	Madame	Carole	COUNE	2018	399	1968

22	Monsieur	Jean-François	CLOSE-LECOCQ	2018	379	1958
23	Monsieur	Jacques	BAIBAI	2018	339	1958
24	Monsieur	Pascal	PIEDBOEUF	2018	274	1967
25	Madame	Isabelle	DORBOLO	2019	355	1971
26	Monsieur	Gilles	GUSTIN	2020	325	1974
27	Madame	Marie-Jeanne	PAHAUT-GILLOTEAUX	2023	239	1960

10. Commissions du Conseil communal : modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-18 et L1122-34 ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012, 27 mars 2013, 3 décembre 2018, 29 janvier 2020, 24 juin 2020 et 29 mars 2023 ;

Vu les articles 61 à 66 de ce règlement (*Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :

- Finances et budget ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;
- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;

Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne cinq sièges effectifs au groupe UP! et deux sièges effectifs au groupe GENERATIONS ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe GENERATIONS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.20) :

- composant les six Commissions du Conseil communal ;
- désignant les Présidents de ces Commissions ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.05) procédant à l'installation de Madame Isabelle DORBOLO dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) procédant à l'installation de Monsieur Gilles GUSTIN dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} - 2^o dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 procédant au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein des différentes Commissions du Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER au sein des différentes commissions ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP ! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en date du 11 décembre 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

- Au sein de la Commission « *Finances et budget* », Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER est remplacé par Madame la Conseillère Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;
- Au sein de la Commission « *Travaux, Aménagement du territoire et Mobilité* », Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER est remplacé par Madame la Conseillère Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;
- Au sein de la Commission « *Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé* », Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER est remplacé par Madame la Conseillère Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;
- Au sein de la Commission « *Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et séniors* », Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER est remplacé par Madame la Conseillère Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX ;

- Au sein de la Commission « *Transition énergétique et environnementale, économie et commerce* », Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER est remplacé par Madame la Conseillère Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX.

Article 2

Au sein de la Commission « *Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé* », Monsieur le Conseiller Olivier BRUNDSEAUX remplace Monsieur l'Echevin Laurent RADERMECKER en qualité de Président.

Article 3

En vertu des modifications apportées à l'article 1^{er}, les six Commissions du Conseil communal sont désormais composées conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

11. Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale - Désignation des représentants : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, lequel prévoit que la délégation du Conseil communal y est composée de quatre de ses membres ;

Attendu que cette délégation se compose en outre au minimum du Bourgmestre et du membre du Collège communal en charge des finances ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0615) :

- MM. Anne THANS-DEBRUGE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU et Carole COUNE sont désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS ;
- Monsieur le Bourgmestre complète cette délégation ;
- Une copie de la présente résolution sera transmise au CPAS ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} - 2° dudit Code : « *Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal.* » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 désignant Monsieur le Conseiller Lionel THELEN pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame l'Échevine démissionnaire Madeleine HAESBROECK-BOULU pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur l'Echevin Laurent RADERMECKER est désigné pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en remplacement de Madame l'Échevine démissionnaire Madeleine HAESBROECK-BOULU.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

12. Intercommunales et institutions tierces - Désignation des représentants : modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu la lettre datée du 4 décembre 2023, par laquelle Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Conseillère communale - Échevine élue sur la liste UP!, informe le Conseil communal démissionner du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ainsi que des mandats sous-jacents ;

Vu les dispositions de sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.01) :

- Prenant acte de la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine ;
- Décidant que la démission présentée par Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU de ses fonctions de Conseillère communale et d'Échevine de la Commune de Chaudfontaine est acceptée et prend effet immédiatement ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.04) déclarant Madame Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX installée dans sa fonction de Conseillère communale en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2023 (20231220.08) déclarant Monsieur Laurent RADERMECKER installé dans sa fonction d'Échevin en remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame l'Échevine démissionnaire Madeleine HAESBROECK-BOULU dans le cadre des désignations dont elle a fait l'objet aux fins de représenter la Commune de Chaudfontaine au sein d'intercommunales et d'institutions tierces ;

Considérant la nécessité de procéder à d'autres modifications dans ce cadre ;

Attendu que Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevine démissionnaire, est actuellement désignée au sein des intercommunales et institutions tierces suivantes : ASBL « *Centre d'expression et de créativité* », ASBL « *Fédération du tourisme de la Province de Liège* », ASBL « *Fédération thermale de Belgique* », ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », ASBL « *Les Amis du domaine du Sart-Tilman* », ASBL « *Royal Syndicat d'initiative* », Commission paritaire locale, Intercommunale AIDE, Intercommunale IGIL ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er}

Le remplacement de Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevine démissionnaire, au sein des intercommunales et institutions tierces suivantes est réalisé selon les désignations reprises en regard de celles-ci :

Institution	Représentant désigné
ASBL « <i>Centre d'expression et de créativité</i> »	Laurent RADERMECKER
ASBL « <i>Fédération du tourisme de la Province de Liège</i> »	Laurent RADERMECKER
ASBL « <i>Fédération thermale de Belgique</i> »	Laurent RADERMECKER
ASBL « <i>Foyer culturel de Chaudfontaine</i> »	Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX
ASBL « <i>Les Amis du domaine du Sart-Tilman</i> »	Laurent RADERMECKER
ASBL « <i>Royal Syndicat d'initiative</i> » (AG, CA et BE)	Daniel BACQUELAINE
Commission paritaire locale	Olivier BRUNDSEAUX
Intercommunale AIDE	Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX
Intercommunale IGIL	Marie-Jeanne PAHAUT-GILLOTEAUX

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise aux institutions visées à l'article 1^{er}.

13. Identité des chefs de groupes du Conseil communal : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.06) prenant acte de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal ;

Attendu que Madame la Conseillère Caroline GUYOT, Chef de groupe UP !, a entretemps été remplacée à cette fonction par Monsieur l'Échevin Laurent RADERMECKER ;

Que le groupe politique UP ! indique que son chef de groupe sera désormais Monsieur le Conseiller Benoît LALOUX ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

de l'identité des Chefs de groupes politiques composant le Conseil communal, à savoir :

- UP! : Monsieur le Conseiller Benoît LALOUX,
- GENERATIONS : Monsieur le Conseiller Axel NOEL,
- DÉFI : Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL.

14. Centre public d'action sociale - Prise d'acte et acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'action sociale et installation de son suppléant : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.17) élisant de plein droit les Conseillers de l'action sociale ;

Vu le courriel daté du 6 décembre 2023, adressée au Conseil communal, par laquelle Monsieur Pablo MOINEAU notifie sa démission de son poste de Conseiller de l'action sociale (groupe GENERATIONS) ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe GENERATIONS en date du 4 décembre 2023 entre les mains de Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que cet acte désigne Monsieur Christophe KLEIN (NN 69111719149) en qualité de remplaçant de Monsieur Pablo MOINEAU ;

Qu'une fois l'intéressé installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'action sociale ni un tiers de Conseillers communaux ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 11 § 1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général ;

Que le candidat y-mentionné respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la Loi ;

Que cet acte de présentation est donc conforme à la Loi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur Christophe KLEIN (NN 69111719149) est installé en qualité de Conseiller de l'action sociale (groupe GENERATIONS) en remplacement de Monsieur Pablo MOINEAU, démissionnaire.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale, pour dispositions.

-
- 15. Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1^{er} ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Cession de terrain Rue Joseph Dupont à 4053 Embourg : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant la demande de la société GALERE SRL dont les bureaux sont situés rue Joseph Dupont, 73 à 4053 Embourg, en vue d'acquérir une parcelle de terrain communal jouxtant sa propriété, telle qu'elle figure sous liseré jaune, au plan de Monsieur François HUBIN, géomètre-expert légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, d'une contenance de trois cent trois mètres carré soixante-deux (303,62m²) ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023, considérant qu'il n'existe aucun intérêt ou utilité à ce que ce terrain fasse partie du domaine public, ce dernier constituant l'entrée principale du bâtiment de la société GALERE SRL;

Considérant les avis du service environnement et du service de l'urbanisme qui ne relèvent pas d'inconvénient à la vente de la partie de terrain objet de la demande ;

Considérant que la vente de gré à gré est justifiée par la situation géographique du terrain ;

Considérant l'estimation réalisée par le notaire Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT, en date du 14 novembre 2023, estimant la valeur vénale de ce terrain à trente euros du mètre carré (30 euros /m²) ;

Vu la décision du Collège communale de suivre l'estimation susmentionnée et de proposer le prix de neuf mille cent huit euros et soixante centimes (9.108,60 euros) pour la vente du terrain de trois cent trois mètres carré soixante-deux (303,62m²) ;

Considérant que la société GALERE SRL a accepté de payer le prix demandé pour l'acquisition du terrain ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le service juridique ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Retire la parcelle de terrain de 303,62 m², telle qu'elle figure sous liseré jaune, au plan de Monsieur François HUBIN, géomètre-expert légalement assermenté par le Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne, dressé en date du 20 août 2023, du domaine public communal et de l'affecter au domaine privé communal.

Article 2

Fixe le prix de vente à NEUF MILLE CENT HUIT EUROS et SOIXANTE CENTIMES (9.108,60 €).

Article 3

Marque son accord sur le projet de convention.

Article 4

Donne dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 5

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

-
- 17. Réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) : désignation des membres du jury**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article) 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" à s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS, rue Ducale 83 à 1000 BRUXELLES ;

Vu la Décision du Conseil communal du 27 septembre 2023 relative au choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour) dans le cadre du présent marché;

Considérant que les candidatures sont à remettre au pouvoir adjudicateur pour le 27 novembre 2023;

Considérant que le guide de sélection prévoit en son article II.4 que les candidatures seront analysées par un jury composé au minimum de :

- Le Bourgmestre ;
- Les Echevins ayant respectivement les travaux et l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans leurs attributions ;
- Deux représentants du Conseil communal;
- Le Directeur général ;
- Le Fonctionnaire délégué de la région wallonne ou un représentant de son Administration ;
- Des experts externes ou des représentants des services des Travaux, de l'Urbanisme et Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- Un agent du service des marchés publics - secrétaire et observateur.

Considérant qu'il convient de désigner, au minimum, les membres du jury suivants dans le cadre de la sélection des candidatures :

- Deux représentants du Conseil communal;
- Des experts externes ou des représentants des services des Travaux, de l'Urbanisme et Aménagement du territoire et de l'Environnement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article unique

Le collège communal désigne les membres du jury suivants dans le cadre de la sélection des candidatures :

- les deux représentants du Conseil communal : MM. les Conseillers Carine ROLAND-van den BERG et Axel NOEL ;

- Les observateurs ou consultants experts externes nécessaires ou simplement utiles à la décision du jury, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, de la construction, de l'environnement, l'analyse juridique ou financière :

- o Madame Sophie TILMAN, Architecte-urbaniste - Administrateur délégué du bureau Pluris - Professeur d'Urbanisme à la Haute Ecole Charlemagne ;
 - o Madame Anne RONDIA, Architecte et paysagiste ;
 - o Monsieur Philippe VALENTINY, Architecte.
-

18. Fourniture et pose d'un ascenseur hydraulique pour personnes à mobilité réduite dans le complexe Source O Rama : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du mode de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° B-2023-2363 relatif au marché "Fourniture et Pose d'un ascenseur hydraulique pour personnes à mobilité réduite dans le complexe Source O Rama " établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise (6.720,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant que la fourniture et la pose d'un nouvel ascenseur pour personnes à mobilité réduite fait suite aux inondations de juillet 2021. En effet, celui en place a subi des dégradations trop importantes pour être réparé ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 :

À l'article 561/724-60 (P.20240061) pour le budget extraordinaire (acquisition et pose du nouvel ascenseur pour 30.855,00 € HTVA) ;

À l'article 124/125-06 pour le budget ordinaire (entretien pour 4 ans à 225,00 € HTVA par an) ;

Considérant que le budget sera soumis à l'autorité de Tutelle pour approbation du budget 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B-2023-2363 et le montant estimé du marché "Fourniture et Pose d'un ascenseur hydraulique pour personnes à mobilité réduite dans le complexe Source O Rama ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 38.720,00 €, 21% TVA comprise (6.720,00 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 :

- À l'article 561/724-60 (P.20240061) pour le budget extraordinaire ;
- À l'article 124/125-06 pour le budget ordinaire.

19. Association sans but lucratif "LIEGE METROPOLE" - Convention entre communes encadrant la coopération relative à l'espace pluricommunal dit du "Ry-Ponet" : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriels des 14 et 24 novembre 2023 de Monsieur Olivier HEUSKIN, Conseiller-Juriste et Secrétaire général adjoint du Conseil d'administration de Liège Métropole Asbl - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège, demandant de soumettre la Convention à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la convention entre communes encadrant la coopération relative à l'espace pluricommunal dit du "Ry-Ponet", en annexe ;

Considérant la coopération relative à l'espace pluricommunal du "Ry-Ponet" entre les communes de BEYNE-HEUSAY, CHAUDFONTAINE, FLÉRON et LIÈGE ;

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 4 décembre 2023, a accepté la convention en annexe et a décidé de la soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le Conseil communal approuve la convention entre communes encadrant la coopération relative à l'espace pluricommunal dit du "Ry-Ponet".

Article 2

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre la convention signée à Monsieur Olivier HEUSKIN, Conseiller-Juriste et Secrétaire général adjoint du Conseil d'administration de Liège Métropole Asbl.

20. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" - Année 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 et reconduite pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de poursuivre chaque année l'octroi de cette subvention à l'ASBL Basket Club de Ninane ;

Attendu que l'ASBL Basket Club de Ninane sera invitée à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2023 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 6.686,78 € est octroyée à l'ASBL "Basket Club de Ninane" pour l'année 2023, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

21. Octroi d'un subside communal à l'Association sans but lucratif "Standard-Chaufontaine Rugby Club" pour la location d'éclairages provisoires : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Attendu que, dans le but de reprendre ses activités le plus rapidement possible à la suite des inondations de juillet 2021, le Standard-Chaufontaine Rugby Club avait procédé à la location d'éclairages mobiles en attendant la réparation de l'éclairage existant ;

Vu les factures des 30 novembre 2021, 31 décembre 2021 et 31 janvier 2022 relatives à la location d'éclairages provisoires ;

Attendu que le montant total de ces factures s'élève à 4.013,34€ ;

Attendu que le club sollicite la Commune pour le remboursement de ces frais ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de maintenir un soutien significatif aux clubs ayant été touchés par les inondations de 2021 ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La somme de 4.013,34€ est octroyée au Standard-Chaufontaine Rugby Club pour le remboursement des frais de location d'éclairages mobiles à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 2

De transmettre la présente délibération au directeur financier.

22. Budget pour l'exercice 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment la Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne .

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 05 décembre 2023 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 5 voix CONTRE (MM. DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), ARRÊTE,

Article 1er

Le Budget pour l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire, tels que:

BUDGET ORDINAIRE 2024

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	278.415,34	53.109,11	225.306,23
Ex. Propre	45.378.725,16	41.664.878,92	3.713.846,24
Ex. Cumulés	45.657.140,50	41.717.988,03	3.939.152,47
Prélèvements	0,00	3.500.000,00	-3.500.000,00
Total	45.657.140,50	45.217.988,03	439.152,47

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2024

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	0,00	0,00	0,00
Ex. Propre	18.543.375,95	30.528.963,76	-11.985.587,81
Ex. Cumulés	18.543.375,95	30.528.963,76	-11.985.587,81
Prélèvements	12.735.587,81	750.000,00	11.985.587,81
Total	31.278.963,76	31.278.963,76	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	3.244.227,26	40.000,00
POLICE (SECOVA)	3.175.274,44	90.708,60
SRI (IILE)	786.337,90	0,00

Article 2

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2024.

23. Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Année 2022 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2021 relatif à l'octroi des subsides communaux exercice 2022 ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 20 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 novembre 2023 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2022 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	237.650,00€	Fonctionnement et personnel	Comptes 2022	328.053,83€
R.C.A. (Chaufontaine Développement)	5002/445-01	620.100,00€	Fonctionnement	Comptes 2022	774.063,79€
Foyer Culturel :					
- en dehors du théâtre	762/332-02	26.154,00€	Fonctionnement	Comptes 2022	40.804,86€
- théâtre	772/332-02	6.850,00€	Fonctionnement	Comptes 2022	24.045,23€
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500,00€	Fonctionnement	Comptes 2022	78.860,35€
Chaufontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000,00€	Fonctionnement	Comptes 2022	20.030,84€

24. Dotations à la Zone de Police SECOVA - Année 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2024 du 21 août 2023 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 21/11/2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 21/11/2023 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2024 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 3.175.274,44 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2024 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 90.708,60 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

25. Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays - Budget pour l'exercice 2023 - Premier cahier de modifications : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays (non datée) arrêtant la modification budgétaire n°1/2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité diocésaine le 10 octobre 2023 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle communale de la modification budgétaire n°1/2023 de la fabrique d'église d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays en date 10 octobre 2023 ;

Vu la décision du 10 octobre 2023, réceptionnée en date du 10 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Trooz en sa séance du 20 novembre 2023 reçu non signé par mail le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2023 répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'elle est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La modification budgétaire n°1/2023 de la fabrique d'église d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays votée en séance du Conseil de fabrique est approuvée comme suit :

Différence entre majoration et diminution des crédits de 11.123,00€, tant en recettes qu'en dépenses, portant le résultat à :

Recettes : 20.790,00 €

Dépenses : 20.790,00 €

Solde : 0,00 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la commune de Trooz.
-

26. Octroi de subsides communaux - Année 2024 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 21 novembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Royal Syndicat d'Initiative,

Foyer Culturel,

Régie de Quartier de Chaudfontaine,

Chaudfontaine Action Laïque,

Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

-Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 1.077.407,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

-Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 290.083,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

-Foyer Culturel

Un montant de 26.154,00€ à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 6.850,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

-Régie de Quartier de Chaudfontaine (indexation, voir courrier)

Un montant de 13.750,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

-Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00€ à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

-Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine

Un montant de 1.000,00 € à l'article 762 3/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2024 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- 1.077.407,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 290.083,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.154,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 6.850,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 13.750,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 1.000,00 € à l'asbl Centre d'Expression et de créativité de Chaudfontaine.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

28. Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S.;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 06 décembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8,0 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

29. Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier en lieu et place du décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report de transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 06 décembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

- l'indexation prévue,
- l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2024, une taxe de 2.650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

30. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2023 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2023.

31. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 14 novembre 2023 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2024 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

Prévision de recettes	12.733.042,44 €
Prévision de dépenses	12.719.075,31 €
Résultat	13.967,13 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	2.551.000,00 €
Prévision de dépenses	2.551.000,00 €
Résultat	0

Vu la lettre datée du 15 novembre 2023 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 5 abstention(s) (DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) , ARRÊTE,
Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2024 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 novembre 2023, est approuvé :

Service ordinaire

Prévision de recettes	12.733.042,44 €
Prévision de dépenses	12.719.075,31 €
Résultat	13.967,13 €

Service extraordinaire

Prévision de recettes	2.551.000,00 €
Prévision de dépenses	2.551.000,00 €
Résultat	0

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

32. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue :

SPW - Courrier du 29 novembre 2023

La délibération du Collège communal du 23 octobre 2023 concernant "l'Installation d'un système de ventilation mécanique contrôlée à l'Ecole de Vaux-sous-Chèvremont" est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courriel du 4 décembre 2023

Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Commune votées en séance du Conseil communal en date du 25 octobre 2023 sont réformées comme suit :

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions: 4 049 905.57 €

- Fonds de réserve : 2 440 000.00 €

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 4 137 688.57 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018: 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0.00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 596 189 .19 €

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 485 001.62 €

Ce courriel a été transmis aux Directeurs financier et général.

SPW - Courrier du 6 décembre 2023

La délibération du Collège communal du 23 octobre 2023 concernant "Les travaux de restauration de la brasserie de la gare de Chaudfontaine suite aux inondations : approbation de l'avenant n° 9", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 6 décembre 2023

La délibération du Collège communal du 10 octobre 2023 concernant "L'aménagement d'un plateau traversant rue de Sélys", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 8 décembre 2023

La délibération du Collège communal du 23 octobre 2023 concernant la "Mise en conformité SRI de l'Ecole de Mehagne", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

SPW - Courrier du 12 décembre 2023

La délibération du 25 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférent, est approuvée.

33. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 est approuvé.

34. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 105 (Commune de Chaudfontaine, 1ère division - Section C numéro 153F2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 - acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents - droit de tirage - circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 105 cadastré 1ère division, section C numéro 153F2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 45 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 actualisée au 14 avril 2023, à la suite des travaux de rénovation réalisés par le propriétaire ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel de l'immeuble et des travaux qui ont été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente ainsi que les modalités relatives à la jouissance prolongée par le vendeur et sa famille sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant cependant la situation personnelle et familiale du vendeur, il est proposé que le vendeur conserve avec sa famille a le droit d'occuper l'immeuble à titre précaire, gratuit et personnel jusqu'au 1er décembre 2024., l'occupation sera strictement limitée à la durée nécessaire pour le vendeur et son épouse de procéder aux travaux nécessaires à leur emménagement dans leur nouvel immeuble afin de leur garantir des conditions de vie décentes pour eux-mêmes et leurs enfants.

Considérant la demande d'état hypothécaire réalisée le 14 décembre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2023 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente (dont le prix d'achat de 287.500 euros) telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 105, cadastré 1ère division, section C numéro 153F2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 45 m².

Article 2

Autorise le vendeur et sa famille à conserver le droit d'occuper l'immeuble à titre précaire, gratuit et personnel jusqu'au 1er décembre 2024, l'occupation sera strictement limitée à la durée nécessaire pour le vendeur et son épouse de procéder aux travaux nécessaires à leur emménagement dans leur nouvel immeuble afin de leur garantir des conditions de vie décentes pour eux-mêmes et leurs enfants.

Article 3

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition - droit de tirage.

Article 5

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et sera financé au moyen de subsides.

Article 6

Dispense l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'occasion de la transcription de l'acte de vente.

Monsieur le Président informe les Membres du Conseil communal de la tenue de Commissions réunies le 17 janvier 2024 à 20 heures 30.

Monsieur le Président aborde la question posée au Collège communal le 8 décembre 2023 par Monsieur le Conseiller Lionel THELEN : « *Le Groupe Générations Chaudfontaine a eu vent - via la presse (cf. notamment <https://www.rtl.be/actu/belgique/politique/des-communes-retirent-la-nationalite-belge-denfants-nes-de-parents-palestiniens/2023-12-07/article/615486>) - de courriers de l'Office National des Étrangers vers les Communes, ce depuis août dernier leur demandant de retirer la nationalité belge d'enfants nés en Belgique de parents palestiniens. Notre groupe Générations Chaudfontaine aimerait savoir : 1) si de tels courriers sont arrivés à la Commune de Chaudfontaine ? 2) si c'est le cas, quel est le sort qui leur a été réservé ? 3) si vous pouvez nous assurer que la nationalité belge n'a été retirée par notre Commune à aucun enfant né en Belgique de Parents Palestiniens ?* ».

Monsieur le Bourgmestre a d'ores et déjà répondu ceci, par courriel du 11 décembre 2023 : « *A ce jour, il n'y a qu'un seul ressortissant palestinien à Chaudfontaine, sans enfant. La compétence d'octroyer une nationalité revient à la Commune de naissance et les naissances sont très rares à Chaudfontaine. Nous n'avons pas reçu de courrier de l'Office, juste des instructions du Parquet. Néanmoins, face à la problématique des enfants nés en Belgique de parents palestiniens, l'Office des étrangers s'est tournée vers le GAPEC afin de requérir la vigilance et discernement des communes ainsi que la diffusion à ses membres de ces informations :*

Il revient à la commune de naissance d'attribuer la nationalité de l'enfant né sur son territoire. A sa naissance, un enfant doit avoir une nationalité.

Il n'est pas toujours possible de déterminer la nationalité d'un enfant.

Dès lors, les communes indiquent « indéterminé » le temps que les parents apportent une attestation consulaire déterminant la nationalité de l'enfant dans les communes de résidence. Pour l'Office des étrangers, cette mention « indéterminé » ne convient pas pour un enfant né de parents palestiniens. La convention de Montevideo est citée en droit international pour sa définition d'un état souverain comme respectant les quatre critères suivants : « Être peuplé en permanence, contrôler un territoire défini, être doté d'un gouvernement et être apte à entrer en relation avec les autres états. ». La position de la Représentation palestinienne auprès de l'UE est très claire : « Ce n'est pas parce que la Belgique ne reconnaît pas l'état palestinien qu'il n'existe pas. » De plus en date du 4 mars 2021, Monsieur Mohammed Albarravi, responsable des affaires consulaires auprès de la Mission de Palestine auprès de l'Union européenne, la Belgique et le Luxembourg, déclarait par écrit (en réponse à une question d'une administration communale belge que : « Tout enfant né d'un père palestinien ou d'une mère palestinienne est palestinien. ». L'OE recommande de mettre la nationalité palestinienne à l'enfant né en Belgique de parents palestiniens. La problématique est associée à la lecture divergente de l'article 10 du CNB modifié par la loi du 06/12/2022. Le mot « apatride » a été supprimé de l'art 10 §1er et remplacé comme suit : Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité. La charge de la preuve de démontrer que l'enfant n'a pas de nationalité incombe aux parents. Il leur revient d'établir et de prouver que l'état palestinien ne considère pas que tout enfant né d'un père palestinien ou d'une mère palestinienne est palestinien. ».

Monsieur le Président aborde ensuite la question posée au Collège communal le 11 décembre 2023 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « 1. Le Clos Jules Hennekinne J'avais regretté la lenteur dans la réalisation des travaux de Belgacom. Ce problème n'est pas réglé car les trous faits dans les trottoirs ont été rebouchés grossièrement, ne permettant toujours pas un usage optimal desdits trottoirs.

Mais, comme vous le savez, les problèmes des riverains de ce clos sont de beaucoup plus grande ampleur. Alors qu'on pourrait s'attendre à ce que cet endroit -nommé "clos"- soit calme et agréable à vivre, les riverains y sont confrontés à un trafic anormalement élevé dû à la fréquentation du centre Henri Wallon. Ce centre qui a fait l'objet d'une extension sans passer par la case enquête de voisinage, ne possède pas de parking suffisant pour accueillir les voitures des parents qui y amènent leurs enfants. Les voitures s'arrêtent donc sur la route, sans hésiter à bloquer le passage. Les noms d'oiseaux fusent quand les riverains demandent simplement le passage. Il est impossible de recevoir de la visite en semaine car toutes les places de parking sont prises et le passage est difficile. La vitesse est parfois excessive. Malgré des promesses en ce sens, les riverains n'ont jamais constaté le passage d'un agent de police. Tout comme dans la rue de Poperinge, des véhicules non autorisés, manifestement trop gros pour passer dans ces petites rues y passent et endommagent les murets privatifs. Dans un tel contexte, le fait que les trottoirs soient impraticables n'est que la cerise sur le gâteau. J'aimerais donc savoir quand des mesures seront enfin prises - et quelles mesures - pour restaurer un peu de quiétude dans ce quartier, comme vous vous y étiez d'ailleurs engagés.

2. la rue de Poperinge

Vous avez déclaré lors de la précédente séance que le marché pour la désignation d'un expert en vue de la sécurisation de la rue de Poperinge avait été lancé et j'en ai informé les riverains. Mais ceux-ci s'étonnent de ce que ce travail soit à nouveau remis sur le métier, alors que vous devez déjà bien connaître les recommandations figurant dans le plan communal de mobilité de 2018, qui concluait à la nécessité de sécuriser et formulait déjà des recommandations claires. Pourriez-vous dès lors m'indiquer comment les recommandations du PMC de 2018 vont s'intégrer dans le travail de l'expert de 2024 ? Vous aviez évoqué des difficultés pratiques pour sécuriser cette rue. Ne s'agit-il pas plutôt de choix politiques ? Déjà merci pour les réponses que vous pourrez m'apporter. ».

Madame l'Échevine Sabine ELSSEN indique que les trottoirs sont en attente de réfection par la société PROXIMUS, laquelle se trouve en défaut de jointeurs, mais toutefois accessibles aux piétons. Les travaux sont annoncés pour janvier 2024 et devraient être terminés en mars suivant.

Monsieur le Bourgmestre intervient ensuite pour rappeler que le Centre est actif depuis de très nombreuses années et que ses représentants sont rencontrés régulièrement pour discuter de solutions relatives, notamment, au stationnement du personnel. La problématique du personnel non-résident est abordée ; certains d'entre eux se parquant cependant dans la rue voisine des Économies ; la difficulté réside également en la nature-même de la population hébergée au sein du centre. Il termine ensuite en indiquant que certains riverains stationnent également à proximité. Hormis le déménagement pur et simple du centre, aucune mesure ne semble de nature à répondre complètement aux problèmes évoqués.

Ensuite, sur le même point, Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE signale qu'une proposition de création d'un parking à l'arrière du centre et une autre de mise à disposition d'un local commun ont également été évoquées. De plus, un nouveau sens de circulation est en cours de discussion avec le Service public de Wallonie.

Concernant la rue de Poperinge, Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE rappelle ce qu'est un plan communal de mobilité et, notamment, le focus effectivement placé précédemment sur cette rue dans ce cadre. Il insiste sur le côté informatif et principiel de ces plans et que la mise en œuvre de ce type de plan n'est jamais automatique. Dans le cadre du marché public évoqué, il signale que la première tentative fut infructueuse mais que des offres sont désormais sur la table du Collège communal. Il termine en signalant que la configuration de la rue ne permettra pas d'aménagements simples vu les différents écueils présents (riverains, etc.).

Monsieur le Président aborde enfin la question posée au Collège communal le 12 décembre 2023 par Madame la Conseillère Carole COUNE : *« J'ai noté qu'un nouveau distributeur de billets Batopin sera installé à Chaudfontaine. Comment expliquer aux habitants de Vaux-Sous-Chèvremont que Batopin a préféré Chaudfontaine à VSS, alors que le nombre d'habitants y est nettement moins élevé et les commerces de proximité qui génèrent un besoin de cash très peu nombreux ? ».*

Monsieur le Bourgmestre signale qu'effectivement trois points seront installés par BATOPIN (Beaufays, Embourg, Chaudfontaine-Source) et en explique les raisons qu'ils invoquent. Sollicité de nombreuses fois quant à Vaux-sous-Chèvremont, BATOPIN a catégoriquement refusé d'y installer un distributeur. Il conclut en indiquant qu'un courrier a dès lors été adressé le 11 décembre 2023 au consortium JOFICO, concurrent de BATOPIN, pour le même objet.

Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ relaie les inquiétudes d'habitants relatives à la collecte des étrennes par les éboueurs.

Monsieur le Président suggère qu'un contact soit pris avec INTRADEL sur ce sujet.

Monsieur le Président lève la séance publique à 22 heures 35 et proclame immédiatement le huis-clos.